



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

**ARRETE N°2022- 2151 /SG/SCOPP du 25 octobre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains
d'assiette nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre
(TCSP Cirest Esti+), en vue de déclarer la cessibilité des parcelles concernées,
sur le territoire la commune de Saint-Benoît.**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CIREST des 7 février 2013 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à effectuer toutes les démarches nécessaires ;

VU l'arrêté n°13-2364 /SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît, et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté n°2018 - 1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le territoire des communes de Saint-André, Bras-Panon et Saint-Benoît ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CIREST du 24 septembre 2022 actualisant les parcelles impactées sur le tronçon de la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines à Saint-Benoît ;

VU la demande en date du 11 juillet 2022 de la CIREST sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire et complétée le 4 octobre 2022 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'état parcellaire, ensemble les renseignements recueillis par l'expropriant tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à exproprier nécessaires au projet de réalisation du transport en commun en site propre (TCSP Cirest Esti+) sur le tronçon de la RN3 entre le GHER et le giratoire des Plaines.

ARTICLE 2 - L'enquête se déroulera du **21 novembre au 6 décembre 2022** inclus. Pendant cette période, le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Benoît afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, qui sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Benoît (adresse : Hôtel de Ville – 97470 Saint-Benoît).

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Benoît	
Le 21 novembre 2022	de 9 heures à 12 heures
Le 29 novembre 2022	de 9 heures à 12 heures
Le 6 décembre 2022	de 13 heures à 16 heures

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (SCOPP).

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Richel SACRI

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Benoît et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président de la CIREST, le maire de Saint-Benoît et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM

